

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 20/09/00
N° DE DEPOT : 15341
R.C.S. LYON : 422 895 318
N° DE GESTION: 00 B 01478

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
1000 ET UNE PILES

72 CHEMIN DU MOULIN CARRO
69570 DARDILLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réalis.)
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
CAPITAL (Modification réalisée)
FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Déclaration de conformité
Délibération/Acte

1000 ET UNE PILES

Société par actions simplifiée au capital de 152.449 euros

Siège social : 72, chemin du Moulin Carron - BP 30

69570 DARDILLY

422 895 318 RCS LYON

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, loi n°94-1 du 3 Janvier 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet:

- La vente et la pose de matériels économisant l'énergie ;
- La fabrication, le service après-vente, le dépannage, l'entretien, la réparation et la transformation de tout appareil électrique et scientifique de reproduction du son ou des images ;
- Le commerce de piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils pour la reproduction du son ou des images, appareils d'éclairages et accessoires.
- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises,
- L'animation des sociétés et entreprises qu'elle contrôlera,

Et d'une façon générale, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités susceptibles de faciliter l'objet social.

Elle pourra faire toutes opérations, mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

1000 ET UNE PILES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

DARDILLY (69570) 72, Chemin du Moulin Carron

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apport - Capital social

1. Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci 1.000.000 francs

- Au terme de l'Assemblée Générale du 21 Juillet 2000, le capital a été converti en unité euros et réduit d'une somme de 0,01 euros, pour être ramené à 152.449 euros, ci 152.449 euros

2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF euros (152.449 euros), divisé en DIX MILLE (10.000) actions.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 9 - Cession des actions

Les cessions d'actions seront libres entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Si la société comporte un seul associé, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrément de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

Article 11 - Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée conformément aux dispositions de l'article 17. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée qui le désigne.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité prévue à l'article 17, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 13 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Si la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.
 2. En cas de pluralité d'associés, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.
- Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 15 - Décisions des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 40% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 16 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 18 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - Contrôle des comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Article 23 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2000.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. B. B." or a similar name, is placed here.

S.E. 11.3.1

V.D.I.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 francs
Siège social : 72, Chemin du Moulin Carron - BP 30
(69570) DARDILLY
422 865 318 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU VENDREDI 21 JUILLET 2000**

ENREGISTRE A LYON OUEST

le 11 AOUT 2000
Bord 211 N° 4
Reçu mille Cinq cent
P/Le Receveur M. Schmitt


L'an deux mil,
Le Vendredi 21 Juillet,
A 11 heures,

La société FINANCIERE DES MONTS DU LYONNAIS - FML, société anonyme au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est à DARDILLY (69570) 72, Chemin du Moulin Carron - BP 30, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 412 666 117, représentée par Monsieur Christian DUTEL, Président Directeur Général,

Associée Unique de la société V.D.I.,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 10.000 parts représentant le capital social,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DUTEL, gérant non associé.

L' Associée Unique a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société 1000 ET UNE PILES par la société V.D.I. ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société 1000 ET UNE PILES,
- Modification de la dénomination sociale,
- Extension de l'objet social,
- Lecture du rapport de la Gérance,
- Conversion du capital social en euros,
- Réduction du capital social d'une somme de 0,01 euro,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des parts dans les statuts,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des nouveaux organes de Direction,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LYON,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE TOUT LYON" en date du 16 juin 2000 portant publication de l'avis de projet de fusion avec la société 1000 ET UNE PILES,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Il est donné lecture du projet de fusion, du rapport de la Gérance et du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée Unique,

- après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Apports, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de LYON,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 15 juin 2000 avec la société 1000 ET UNE PILES, aux termes duquel la société 1000 ET UNE PILES fait apport à la société V.D.I. de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société 1000 ET UNE PILES par la société V.D.I., sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- décide qu'en raison de la détention par la société V.D.I. de la totalité des actions de la société 1000 ET UNE PILES depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

L' Associée Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société 1000 ET UNE PILES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société 1000 ET UNE PILES par la société V.D.I. est définitivement réalisée et que la société 1000 ET UNE PILES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, sur proposition de la Gérance, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera :

1000 ET UNE PILES

En conséquence, l'Associée Unique décide de modifier corrélativement les statuts.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture de la Gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités de :

- la vente et la pose de matériels économisant l'énergie ;
- la fabrication, le service après-vente, le dépannage, l'entretien, la réparation et la transformation de tout appareil électrique et scientifique de reproduction du son ou des images ;
- le commerce de piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils pour la reproduction du son ou des images, appareils d'éclairages et accessoires.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève à 1.000.000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 152.449,01 euros et la valeur nominale de chacune des 10.000 parts à 15,244901 euros.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture de la Gérance, décide de procéder à une réduction du capital social de 0,01 pour le ramener de 152.449,01 à 152.449 euros, et d'affecter cette somme à la réserve légale.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associée Unique décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts sociales.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associée Unique décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 2, 3 et 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

Il est ajouté les alinéas suivants :

- la vente et la pose de matériels économisant l'énergie ;
- la fabrication, le service après-vente, le dépannage, l'entretien, la réparation et la transformation de tout appareil électrique et scientifique de reproduction du son ou des images ;
- le commerce de piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils pour la reproduction du son ou des images, appareils d'éclairages et accessoires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

1000 ET UNE PILES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci 1.000.000 francs
- Au terme de l'Assemblée Générale du 21 Juillet 2000, le capital a été converti en unité euros et réduit d'une somme de 0,01 euros, pour être ramené à 152.449 euros, ci 152.449 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF euros (152.449 euros), divisé en 10.000 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DIXIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société prévu par l'article 69 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles 69 et 262-4 de ladite loi, de transformer à compter de ce jour la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital de la société reste fixé au montant mentionné dans la septième résolution, soit 152.449 euros divisé en 10.000 actions.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

L'objet de la société est celui tel que modifié par la cinquième résolution.

Cette transformation met fin au mandat du gérant actuellement en fonction.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée ; l'Associée Unique adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts sous sa nouvelle rédaction.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Associée Unique désigne Monsieur Christian DUTEL demeurant à SOURCIEU-EN-JARREST (69510) Le Bas Marjon, en qualité de Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Christian DUTEL déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

TREIZIEME RESOLUTION

1/ L'Associée Unique désigne comme commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Le Cabinet MAZARS ET GUERARD TURQUIN SA, demeurant à LYON (69003) 29, rue de Bonnel, représenté par Monsieur Olivier BIETRIX

2/ L'Associée Unique désigne comme commissaire aux comptes suppléant de la société, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Frédéric CHEVALLIER demeurant à LYON (69006) 16, rue Crillon

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

La rémunération du ou des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

6.5.1.3.8

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

V.D.I.

Société à responsabilité limité au capital de 1.000.000 de Francs
Siège social : 72, Chemin du Moulin Carron BP 30 69570 DARDILLY
422 895 318 RCS LYON

1 000 ET UNE PILES

Société anonyme au capital de 575.400 Francs
Siège social : 72, Chemin du Moulin Carron BP 30 69570 DARDILLY
327 137 428 RCS LYON

DECLARATION DE CONFORMITE

(Article 6 - Loi du 24 JUILLET 1966)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian DUTEL,

- demeurant Le Bas Marjon 69510 SOUCIEU EN JARREST
- Agissant en qualité de Gérant de la société V.D.I., dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Juin 2000,
- Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société 1 000 ET UNE PILES, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 8 Juin 2000,

Fait les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 265 du décret du 23 MARS 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le projet de traité de fusion des sociétés V.D.I. et 1 000 ET UNE PILES signé en date du 15 Juin 2000, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 MARS 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société 1 000 ET UNE PILES, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société V.D.I., Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par ordonnance en date du 16 Mai 2000, désigné le cabinet AVVENS, représenté par Monsieur Jean-Pierre EPINAT, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés V.D.I. et 1 000 ET UNE PILES.

3° Quatre exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 15 Juin 2000 par les sociétés V.D.I. et 1 000 ET UNE PILES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 MARS 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON MONITEUR JUDICIAIRE" en date du 16 au 19 Juin 2000 pour les sociétés V.D.I. et 1 000 ET UNE PILES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 MARS 1967.

5° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés l'ont été un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles 193 et 378 de la loi du 24 JUILLET 1966 et de l'Article 169 du Décret du 23 Mars 1967 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 12 Juillet 2000.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société V.D.I., réunie le 21 Juillet 2000, a :

- approuvé le projet de fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion ;

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société 1 000 ET UNE PILES ;

- de modifier la dénomination sociale qui sera désormais : 1 000 ET UNE PILES

- d'adjoindre aux activités actuelles, celles de :

- vente et pose de matériels économisant l'énergie,

- fabrication, service après-vente, dépannage, entretien, réparation et transformation de tout appareil électrique et scientifique de reproduction du son ou des images
- commerce de piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils pour la reproduction du son ou des images, appareils d'éclairages et accessoires.
- de convertir le capital social en euros par application du taux officiel de conversion. Le nouveau capital ressortant à 152.449,01 euros,
- de réduire le capital social de 0,01 euro, pour le ramener à 152.449 euros,
- de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions,
- de modifier en conséquence les articles 2, 3 et 6 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 MARS 1967 pour la réalisation de la fusion des sociétés V.D.I. et 1 000 ET UNE PILES a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON MONITEUR JUDICIAIRE" en date du 10/08/2000 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société 1 000 ET UNE PILES a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON MONITEUR JUDICIAIRE" en date du 10/08/2000.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société V.D.I. du 21 Juillet 2000,
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 JUILLET 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société V.D.I. et à la radiation de la société 1 000 ET UNE PILES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Dardilly

Le 21/07/00

En TROIS exemplaires



V.D.I.
Christian DUTEL



1 000 ET UNE PILES
Christian DUTEL